

PATRONAGE LAIQUE DU PILIER ROUGE

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

2 rue Fleurus - 29200 BREST

Enregistrée à la Préfecture du Finistère

STATUTS

Mis à jour par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 mai 2024

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Le Patronage Laïque du Pilier Rouge est une association loi 1901, d'éducation populaire à buts multiples.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Patronage Laïque du Pilier Rouge est une association d'éducation populaire présente dans le quartier depuis 1935. Administré et animé par une équipe de bénévoles et de professionnels, il a pour objectif l'épanouissement du citoyen, dans le respect de la laïcité, en lui proposant des activités culturelles, sportives et de loisirs.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège du Patronage Laïque du Pilier Rouge est implanté au 2, rue Fleurus à BREST.

ARTICLE 4 : ADHÉSION

Peut adhérer au Patronage Laïque du Pilier Rouge

- Toute personne physique, y compris les mineurs, membres à part entière, sous réserve d'une autorisation écrite de leurs représentants légaux
- Toute personne morale, sous réserve de l'agrément préalable du conseil d'administration selon la procédure figurant dans le règlement intérieur

Les personnes morales adhérentes doivent désigner un représentant permanent, personne physique.

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de l'adhésion dont le montant est fixé par le conseil l'administration convoqué à cet effet. L'adhésion est annuelle et court de septembre à fin août.

Le conseil l'administration pourra également refuser l'adhésion de tout membre qui ne se conformerait pas aux statuts, au règlement intérieur ou qui, par sa conduite, aurait porté atteinte à la considération du Patronage.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES

Sont adhérents ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de l'adhésion annuelle.

Sont adhérents bénévoles les encadrants qui s'engagent à assurer le suivi d'une activité durant toute l'année scolaire. Ils sont exemptés du montant de l'adhésion.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par

- Le décès des personnes physiques
- La démission notifiée par lettre recommandée, adressée à l'association

- La liquidation ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire

- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Constitue notamment un motif grave

- Tout fait ou comportement visant à ou ayant pour effet de nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'Association ou de ses dirigeants

- Toute divulgation d'informations en dehors des instances de gouvernance dans lesquelles le secret partagé est requis

- L'utilisation de pouvoir non-conforme aux rôles définis dans les instances de gouvernance

ARTICLE 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'instance qui détient le pouvoir souverain duquel découlent les autres pouvoirs.

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents du Patronage Laique du Pilier Rouge, à jour de leur adhésion à la date de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut convier des invités non-membres de l'Association à assister à l'assemblée générale. Les adhérents de moins de 16 ans sont représentés à l'assemblée générale par l'un de leurs représentants légaux.

Peuvent voter à l'assemblée générale les adhérents bénévoles et encadrants, les adhérents de plus de 16 ans et les représentants légaux des adhérents de moins de 16 ans.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre simple ou par mail, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Toute autre question peut être mise à l'ordre du jour si son auteur en a avisé le conseil d'administration par lettre détaillée au moins huit jours à l'avance.

Le règlement intérieur précise et complète notamment les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le directeur, salarié de l'association, participe à l'assemblée générale sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé, comme à tous les salariés présents, de quitter l'assemblée lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Les invités non-membres assistent à l'assemblée générale à titre consultatif et ne disposent pas du droit de vote.

7.1 L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. Elle définit le projet politique, encore appelé projet associatif, prend connaissance du rapport d'activité, approuve le rapport moral, les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs. Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil d'administration n'en seraient pas moins valides.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du conseil d'administration.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et certifier la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de 6 ans

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents votants.

7.2 L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a la compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

Elle est convoquée à la demande du conseil d'administration ou de 1/4 des adhérents à jour de leur cotisation.

Son ordre du jour ne peut porter que sur un point.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 1/3 de ses membres est présent.

A défaut de quorum lors de la première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, mais avec un délai minimum de 8 jours et avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des votants.

ARTICLE 8 : CANDIDATURES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les candidatures au conseil d'administration sont à adresser à l'Association au moins 7 jours avant l'assemblée générale.

Les candidats doivent être

- Soit directement adhérents du patronage depuis au moins 6 mois et être âgés de plus de 16 ans (sous réserve pour les adhérents mineurs de l'autorisation préalable d'un de leurs représentants légaux)
- Soit le représentant légal d'un adhérent du patronage âgé de moins de 16 ans et ayant plus de 6 mois d'ancienneté

Les candidats doivent être à jour de leur adhésion à la date de l'assemblée générale statuant sur les candidatures et avoir fait parvenir leur candidature dans le délai fixé ci-dessus.

Ni les personnels mis à disposition ni les salariés de l'Association ne sont éligibles au conseil d'administration.

Les animateurs en Contrat d'Engagement Éducatif, membres des équipes pédagogiques, volontaires, occasionnels de l'éducation populaire sont éligibles au conseil d'administration sous réserve qu'ils soient adhérents. Leur nombre ne peut être supérieur à trois.

Les membres de la famille d'un salarié (ascendants, descendants, époux, conjoints) ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Sa composition

L'Association est gouvernée par un conseil d'administration. Celui-ci se compose de 12 à 24 membres maximum élus par l'assemblée générale.

Les membres sont élus pour trois ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles. Cette durée expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, qui se tient dans l'année au cours de laquelle prend fin leur mandat.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers au cours de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé au cours duquel le mandat de l'administrateur expire.

9.2 Fin de fonction / vacance

En cas de vacance d'un ou de plusieurs administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, un décès, la perte de la qualité de membre de l'Association, une absence non excusée à trois (3) réunions du conseil d'administration et dûment constatée par le conseil d'administration, celui-ci pourvoit provisoirement, s'il le désire, au remplacement de ses membres par tirage au sort.

Le conseil d'administration est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au nombre minimal statutairement prévu.

Le remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à la date où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure à un mois, notamment lié à une incapacité temporaire, une maladie ou toute autre cause et dûment constaté par le conseil d'administration, celui-ci pourvoit, provisoirement, s'il le désire, au remplacement de ses membres empêchés par tirage au sort. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs non empêchés est inférieur au nombre minimal statutairement prévu.

S'agissant de l'empêchement du président, c'est un des vice-présidents et, à défaut d'accord, le vice-président ayant la plus grande ancienneté au conseil d'administration, qui est désigné pour assurer son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement.

Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum (de manière immédiate, sans formalité) et sur simple incident de séance ou en cas de dissolution de l'Association.

Toutes les situations de vacance entraînent la cessation des fonctions d'administrateur.

Les mandats d'administrateurs sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre aux dépenses réellement exposées et justifiées et à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le conseil d'administration est chargé de veiller à cet aspect et en répond devant l'assemblée générale.

9.3 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il a pour objet de définir les orientations stratégiques de l'Association, de veiller à la bonne gestion financière et administrative de l'Association, de représenter l'Association auprès des partenaires et institutions et de garantir le respect de la mission et des valeurs de l'Association. Il supervise la mise en œuvre des projets et des actions.

Il statue sur l'agrément des commissions et de leurs membres.

Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.

Il arrête les budgets que lui présente la commission et contrôle leur exécution.

Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.

Il élit le président, les vice-présidents et les administrateurs membres des commissions.

Il arrête et modifie le règlement intérieur.

Il peut constituer des commissions de travail spécialisées.

ARTICLE 10 : LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins cinq fois dans l'année, à l'initiative et sur convocation du président. Des réunions supplémentaires peuvent être provoquées par le président ou un quart des membres du conseil d'administration, sur convocation du président, ou à défaut, de l'un des vice-présidents.

Les convocations aux réunions du conseil d'administration se font au moins cinq jours à l'avance, par lettre simple ou par mail. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion, établi par le président, ou à défaut, par l'un des vice-présidents ou encore par ceux des membres du conseil d'administration à l'initiative de la convocation.

La présence de la moitié plus un des membres du conseil d'administration est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le directeur, salarié de l'Association, participe aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Si elle le souhaite, l'Association peut inviter des salariés et/ou des partenaires (ville de Brest, CAF, écoles ...) à assister à certaines réunions du conseil d'administration. Ces invités peuvent être des salariés de l'Association, des élus et/ou des techniciens qui ont un statut d'observateur.

ARTICLE 11 : LA VICE-PRÉSIDENCE

Le conseil d'administration désigne, suivant des modalités fixées dans le pacte de gouvernance, des vice-présidents au nombre de 6 maximum.

Les vice-présidents sont élus chaque année lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

La fonction de vice-présidence prend fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration ou la révocation par le conseil d'administration, lequel peut intervenir ad nutum (de manière immédiate, sans formalité) et sur simple incident de séance.

ARTICLE 12 : COMMISSION DE GESTION DE CONFLIT

Dans le cadre d'un conflit interne au conseil d'administration et/ou associant le directeur, une commission de gestion du conflit est constituée par le conseil d'administration. Elle doit être accompagnée par une tierce personne extérieure et habilitée professionnellement dans la gestion de conflit.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur validé et adopté par le conseil d'administration précise et complète, dans la mesure où l'on en a besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Il est disponible par affichage dans les locaux.

ARTICLE 14 : LES RESSOURCES DU PATRONAGE

Les ressources du Patronage sont constituées par

- Les adhésions et cotisations des adhérents
- Les ressources propres provenant des activités de l'Association
- Les subventions (collectivités, institutions publiques et parapubliques)
- Les mécènes

ARTICLE 15 : COMPTABILITÉ

L'Association établit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, celle-ci nommera un ou plusieurs liquidateurs. Le patrimoine du Patronage sera versé à une ou plusieurs associations, choisies par l'assemblée générale extraordinaire.

Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire le vendredi 17 mai 2024

Assemblée générale présidée par M QUIGUER Gérard et Mme RIVET Morgane Vice-présidente.



SOUS-PREFECTURE DE BREST

Pôle de la réglementation générale
Greffes des associations
3 rue Parmentier
29200 BREST
Tél. : 02.98.00.97.96
Mél : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr

Le numéro
W291001369 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W291001369

Ancienne référence
de l'association :
0291000971

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Brest

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **24 mai 2024**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS

dans l'association dont le titre est :

PATRONAGE LAIQUE DU PILIER ROUGE

dont le siège social est situé : 2 rue fleurus
29200 Brest

Décision(s) prise(s) le(s) : **17 mai 2024**

Pièces fournies : Statuts
lettre de mandat
Procès-verbal

BREST, le 29 mai 2024

Le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet,
La Chef de Pôle

Christine TASSET

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.